

De : Côté, Mireille (04-DG) [mailto:Mireille.Cote@mffp.gouv.qc.ca]

Envoyé : 29 avril 2019 16:49

À : Cartier, Annie (BAPE) <Annie.Cartier@bape.gouv.qc.ca>

Cc : Blais, Elise (DPC) <Elise.Blais@mffp.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Question de la commission - aires protégées Mauricie

Bonjour Mme Cartier,

En ce qui concerne la récolte de bois à des fins de construction d'un quai dans une réserve de biodiversité ou aquatique, lorsque le bois est coupé à l'extérieur d'un terrain sous bail de villégiature ou d'abri sommaire, un permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est requis, ainsi qu'une autorisation du MELCC (à valider avec ce ministère). À l'inverse, lorsque le bois est coupé à l'intérieur d'un terrain sous bail de villégiature ou d'abri sommaire, aucun permis ne peut être délivré, puisque ces terrains ne sont pas considérés comme faisant partie du domaine de l'État. Bref, dans ce cas, ce sont les clauses du bail qui réglementent la coupe de bois (à valider avec le MERN).

Voir informations disponibles sur le site internet du MFFP :

<https://mffp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-permis-amenagement.jsp>

Par ailleurs, la notion de récolte de bois inclut les arbres tombés par le chablis ou les arbres qui obstruent un chemin d'accès.

Cordiales salutations,

Mireille Côté

Coordonnatrice régionale aux affaires autochtones - PADF

Direction générale du secteur central

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

100, rue Laviolette, bureau 207

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6151, poste 253

mireille.cote@mffp.gouv.qc.ca

mffp.gouv.qc.ca



Téléphone : 819 371-6151, poste 253
mireille.cote@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca

